

Délibération n° 2008-11 du 14 janvier 2008

Le Collège :

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a pris connaissance des dispositions de la convention collective de l'animation du 28 juin 1988, notamment l'article 2.2 de l'annexe II « Personnel pédagogique des centres de vacances et de loisirs », au terme duquel « *la présence continue du personnel pédagogique auprès des enfants ou adolescents à tous les moments de la journée implique la participation de ce personnel aux repas et l'oblige à être hébergé dans le centre de vacances. Dans ces conditions, les prestations correspondant à la nourriture et à l'hébergement sont intégralement à la charge de l'entreprise et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature* ».

Afin d'examiner la conformité au principe de non-discrimination de la disposition conventionnelle, la haute autorité se saisit d'office de l'examen de ce sujet.

Conformément à l'article L.120-2 du Code du travail, « Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché ».

L'article L. 122-45 du Code du travail dispose qu'« *aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement, aucun salarié ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, en raison de ses convictions religieuses, (...) de son état de santé*».

Si toute discrimination fondée sur les convictions religieuses est prohibée lors de l'exécution du contrat de travail, des limitations peuvent être imposées dès lors qu'elles sont justifiées et proportionnées notamment par l'organisation du travail dans l'entreprise.

S'il peut paraître justifié de demander aux animateurs des centres de vacances et de loisirs de goûter les aliments lors des repas, notamment avec les jeunes enfants, il en va autrement lorsque l'employeur impose aux animateurs un régime alimentaire en partageant les repas avec les enfants, dans des conditions strictement identiques.

Cette règle a pour effet d'entraîner un désavantage particulier pour des personnes désireuses de suivre un régime alimentaire, en raison de leur religion, de leurs convictions religieuses ou de leur état de santé.

Le Collège de la haute autorité recommande aux organisations patronales signataires (SNOGAEC, UNODESC, SADCS) et aux syndicats de salariés signataires (FERC-CGT, SNEPAT-FO, FTILAC-CFDT, USPAOC-CGT) de modifier les termes de l'article 2.2 de l'annexe II de la convention collective de l'animation du 28 juin 1988.

Le Collège propose la rédaction suivante : « *la présence continue du personnel pédagogique auprès des enfants ou adolescents à tous les moments de la journée implique la participation de ce personnel aux repas et l'oblige à être hébergé dans le centre de vacances. **Toutefois, la participation du personnel à ces repas ne doit pas porter atteinte à la santé et aux libertés individuelles du salarié.** Les prestations correspondant à la nourriture et à l'hébergement sont intégralement à la charge de l'entreprise et ne peuvent en aucun cas être considérés comme des avantages en nature ».*

Le Collège de la haute autorité demande aux organisations patronales et aux syndicats de salariés de rendre compte, dans un délai de quatre mois à compter de la notification de la présente délibération, des mesures prises pour la mise en œuvre de cette recommandation.

Le Président

Louis SCHWEITZER